Annexe 2 : Tableau des mesures de restriction des usages

Légende des usagers : ***P*** *= Particulier,* ***E*** *= Entreprise,* ***C*** *= Collectivité,* ***A*** *= Exploitant agricole dans le cadre de son activité professionnelle*

Usages	Alerte renforcée – Période hivernale	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. Pour les prélèvements en cours d'eau, se référer à l'article 3 de l'arrêté.	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m^3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure À 100 m^3/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m^3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Tout prélèvement est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel équipée de matériel économe en eau ou par une collectivité sur demande de dérogation.	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Gestion des plans d'eau	Remplissage, y compris mise à niveau, et vidange interdits Dérogation possible sur autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 4 de l'arrêté)	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.	X	X	X	

Usages	Alerte renforcée – Période hivernale	P	E	C	A
Lavage de véhicules hors des stations de lavage	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules en stations de lavage	Interdit, sauf si utilisation : - de portiques programmés ÉCO sur ouverture partielle (programmes 1 et 2 uniquement) ; - de pistes équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée).	X	X	X	X
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique.		X	X	
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange interdits sauf : - remise à niveau, - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du Réseau AEP.		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m^3	Remplissage et vidange autorisés après accord et respect des préconisations du gestionnaire du réseau AEP.	X			
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction. Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau.		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité, - et après accord du service de police de l'eau.	X	X	X	X